

## **GE\_GERICHTE ATAS/555/2019 vom 24. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_555\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_555_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/555/2019 du 24 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/555/2019 del 24 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

#### **E. 3**

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; E 5 10).

#### **E. 4**

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimé de nier à l'assuré le droit à l'indemnités de chômage, faute de domicile en Suisse. Il convient de prendre acte que l'intimé a reconnu en cours de procédure l'existence d'un domicile en Suisse à compter du 30 août 2018, de sorte que seule reste litigieuse à ce stade la période du 1er avril au 29 août 2018.

#### **E. 5**

En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2). Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens de la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23ss CC), mais bien plutôt à celle de la résidence habituelle (cf. circulaire du SECO sur l'indemnité de chômage (IC), état janvier 2007, B 136 dont la teneur n'a pas changé dans les directives de 2013 ; voir aussi les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1er let. c LACI : « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; ATF non publié 8C\_270/2007 du

## E. 7

En l'espèce, l'intimé soutient que le recourant doit être considéré comme domicilié en France jusqu'au transfert de propriété de sa maison, le 30 août 2018, ce que l'assuré conteste, en rappelant avoir déménagé en mars 2018 à Genève, où sa famille l'a rejoint le 1er juin de la même année.

A/2928/2018 - 8/9 - La Cour de céans constate, comme l'a relevé l'intimé avant elle, que ce n'est qu'après avoir appris son licenciement – en décembre 2017 - pour fin mars 2018, que le recourant a annoncé son retour en Suisse. Il est ainsi vraisemblable que le souhait de bénéficier de l'indemnité versée par l'assurance-chômage suisse n'est pas totalement étranger à ce déménagement. Le recourant a d'ailleurs reconnu en audience avoir été motivé par des problèmes d'argent. C'est donc bien pour bénéficier d'une indemnisation et retrouver un emploi en Suisse qu'il y a déménagé. En ce sens, la situation est donc similaire à celle de l'assuré occupant un pied-à-terre tranchée par la jurisprudence rappelée supra, puisque, femme et enfants étant demeurés en France, où ces derniers étaient scolarisés, force est de constater que le centre des intérêts personnels de l'assuré n'a, lui, pas été transféré du simple fait de son déménagement, en mars 2018. Le recourant allègue qu'on lui ferait supporter les difficultés à vendre son bien. Certes, il n'avait aucune emprise sur le délai de vente de la maison. Il n'en demeure pas moins que, jusqu'à ce que des acquéreurs se présentent, sa famille a continué à résider en France. Se pose la question de savoir à partir de quand on peut considérer que le centre des intérêts de l'assuré s'est déplacé en Suisse. L'intimé soutient que c'est la date du transfert de propriété qui doit prévaloir. Le retour à Genève de l'épouse et des enfants du recourant a certes été annoncé officiellement le 1er juin 2018. Les enfants sont pourtant restés scolarisés à Collonges au-delà de cette date, ainsi qu'en a convenu le recourant. Les allégations selon lesquelles la famille de l'assuré aurait déménagé en juin 2018, à quelques semaines de la fin de l'année scolaire apparaît ainsi peu vraisemblable, d'autant que le domicile des parents de l'assuré est éloigné de Collonges. La Cour de céans est d'avis que la date de la signature du compromis de vente – le 13 juillet 2018 – doit faire foi. En effet, on peut admettre que c'est à partir de ce moment-là que la famille du recourant a commencé à concrétiser son retour à Genève. Retenir comme le propose l'intimé la date formelle du transfert de propriété n'apparaît pas approprié dans la mesure où le déménagement et l'évacuation du bien a nécessairement pris un certain temps. Qui plus est, il paraît vraisemblable que les enfants, désormais en période de vacances scolaires, aient alors pu quitter la France. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour considère le transfert du centre des intérêts du recourant de la France vers la Suisse comme établi au degré de vraisemblance prépondérante requis à compter du 13 juillet 2018. En ce sens, le recours est partiellement admis, étant précisé que la cause sera renvoyée à l'intimé à charge pour ce dernier de vérifier que les autres conditions légales à l'octroi de l'indemnité étaient réalisées.

A/2928/2018 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.